



VILLE DE SHANNON
Province de Québec

DEUXIÈME PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

Règlement numéro 798-23 :

Avis de motion, le 6 février 2023
Dépôt du premier projet, le 21 février 2023
Dépôt du deuxième projet,
Adoption,
Avis de promulgation,

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 9 février 2023 ;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire tenue le 21 février 2023 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 798-23 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement de zonage et à ses annexes ».

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

2.1. L'article 6.7 « Meublé touristique » est ainsi modifié :

2.1.1. Le paragraphe c de l'article 6.7 est modifié pour se lire comme suit :

c) L'usage

L'usage de meublé touristique est réservé à des fins de location d'hébergement touristique. En aucun temps, cet usage et le bâtiment principal ne peuvent être utilisés comme résidence permanente ou secondaire. L'usage consiste à offrir en location d'une durée n'excédant pas trente-et-un (31) jours consécutifs, une unité d'hébergement touristique.

2.1.2. Le point 6 du paragraphe d de l'article 6.7 est modifié pour se lire comme suit :

6) La construction d'un meublé touristique doit précéder la construction ou l'installation d'une construction complémentaire ;

2.1.3. Le paragraphe e de l'article 6.7 est modifié pour se lire comme suit :

e) Construction complémentaire

Seules les constructions complémentaires suivantes sont autorisés pour un meublé touristique :

- 1) Une seule remise complémentaire, dont la superficie au sol maximale est de 15 m², la hauteur maximale des murs est de 3 m et la hauteur maximale est de 5 m, mais n'excède pas la hauteur du meublé touristique ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

- 2) Un seul SPA (bain à remous), dont la superficie au sol maximale est de 10 m² ;
- 3) Un seul gazebo, dont la superficie au sol maximale est de 30 m² et la hauteur maximale est de 5 m, mais n'excède pas la hauteur du meublé touristique.

Les constructions complémentaires doivent être situées en cours latérale ou arrière et être à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot.

2.2. L'article 7.14 « Gazebo ou abri à moustique » est ainsi modifié :

- 2.2.1. L'article 7.14 est modifié afin d'augmenter la superficie au sol maximale d'un gazebo ou d'un abri à moustique de 30 m² à 50 m².

2.3. L'article 10.4.2 « Nombre minimum d'arbres par terrain » est ainsi modifié :

- 2.3.1. L'article 10.4.2 est modifié par le retrait du 5^e alinéa de cet article afin de le remplacer par le texte qui suit :

Pour un terrain de plus de 6 000 m², le nombre d'arbres minimum est de 63 plus 1 arbre pour chaque 20 m² de superficie de terrain qui excède 6 000 m².

2.4. L'article 10.5.2 « Nombre minimum d'arbres par terrain » est ainsi modifié :

- 2.4.1. L'article 10.5.2 est modifié par le retrait du 5^e alinéa de cet article afin de le remplacer par le texte qui suit :

Pour un terrain de plus de 6 000 m², le nombre d'arbres minimum est de 50 plus 1 arbre pour chaque 30 m² de superficie de terrain qui excède 6 000 m².

2.5. L'article 12.2.1 est ajouté au règlement. Ce nouvel article se lit comme suit :

12.2.1 Aire de stationnement partagée

Le présent article vise uniquement les usages des classes commerciales, industrielles et récréatives.

Malgré l'article 12.2 une aire de stationnement peut être située en tout ou en partie sur un lot contigu à celui sur lequel l'aire de stationnement est requise. Pour être autorisée, les normes suivantes doivent être respectées :

- a) Tous les lots occupés par une aire de stationnement partagée doivent avoir un bâtiment principal construit dont l'usage fait partie des classes commerciales, industrielles ou récréatives. Si sur l'un de ces lots, le bâtiment principal est démoli ou bien l'usage est changé pour un usage d'une classe autre que ceux mentionnés précédemment, l'aire stationnement partagée doit cesser et le tout remis conforme à la réglementation en vigueur;
- b) Les allées de circulation peuvent être situées à une distance nulle (0 m) des lignes de lot séparant les lots bénéficiant de l'aire de stationnement partagée;
- c) Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot;
- d) L'aire de stationnement partagée doit avoir le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour chaque usage desservi par ce stationnement. Ce nombre minimal est la somme du nombre de cases de stationnement requis pour chaque usage desservi par l'aire de stationnement partagée;
- e) L'aire de stationnement doit respecter les dispositions prévues à l'article 12.3 selon le nombre de cases de stationnement;
- f) Un droit réel d'utilisation de l'aire de stationnement doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur du lot où l'usage desservi est exercé. Une copie de l'acte authentique doit être produite.

2.6. L'article 12.5 « Nombre de cases de stationnement » est ainsi modifié :

- 2.6.1. Le tableau 11 « Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage » à l'article 12.5 est modifié par l'ajout de la catégorie d'usage Administration publique municipale et régionale et pour préciser que pour ce type d'usage, le nombre minimum de cases de stationnement est de 1 case par 45 m² de superficie de plancher.

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

2.7. L'article 21.2 « Dispositions particulières des zones V-78, V-87 et V-88 » est ainsi modifié :

2.7.1. L'article 21.2 est modifié afin de retirer la mention de la zone V-88 du titre et du texte de cet article pour la remplacer par la zone V-108.

2.8. L'article 21.3.2 « Domaine d'application et autorisation d'un projet intégré » est ainsi modifié :

2.8.1. L'article 21.3.2 est modifié afin de retirer la mention de la zone V-88 du titre et du texte de cet article pour la remplacer par la zone V-108.

2.9. L'article 21.4 « Dispositions particulières de la zone V-108 » et ses sous-articles (21.4.1 à 21.4.18) sont ajoutés au règlement. Ces nouveaux articles se lisent comme suit :

21.4 Dispositions particulières de la zone V-108

Les dispositions des articles 21.4.2 à 21.4.6 s'appliquent uniquement dans la zone V-108.

21.4.1 Définitions

Pour l'application de l'article 21.4 et de ses sous-articles, les définitions suivantes ont préséances :

Ligne de lot commun : Limites cadastrale identifiants la copropriété.

Ligne de lot privatif : Limites cadastrale identifiants un lot privatif inclus dans une copropriété.

Lot de la copropriété et lot commun (espace commun) : Espace accueillant l'ensemble de la copropriété et incluant l'espace commun. Lorsque le lot commun est mentionné, cette mention exclut les espaces privatifs.

Lot privatif et lot privé (espace privé) : Espace privatif accueillant une construction principale.

21.4.2 Dispositions particulières pour les abris d'hiver

Dans la zone V-108, les dispositions suivantes s'appliquent pour les abris d'hiver.

Les normes applicables pour les abris d'hiver, clôtures à neiger et protections hivernales sont les mêmes que celles prévues à l'article 8.1 du Règlement de zonage. Cependant, les normes de localisation pour un abri d'hiver prévues à l'article 8.1 ne sont pas applicables dans la zone V-108. Dans cette zone, les normes de localisation suivantes s'appliquent pour un abri d'hiver :

- 1) Un abri d'hiver ne peut pas être érigé sur un lot privatif vacant. Un abri d'hiver doit toujours accompagner un bâtiment principal construit.
- 2) L'abri d'hiver doit être situé à au moins 2 m des lignes de lot commun.
- 3) L'abri d'hiver ne peut être situé ou empiéter sur un lot privatif autre que celui du bâtiment principal qu'il accompagne.

21.4.3 Espaces naturels à conserver

Au moins 50% de la superficie totale de la zone V-108 doit être conservée à l'état naturel en tout temps. Cette proportion (50%) équivaut à une superficie de 58 500 m². Tout travaux ou toutes actions qui auraient pour conséquence directe ou indirecte de porter les espaces naturels dans la zone V-108 à une superficie inférieure à 58 500 m² sont interdits.

Tout travaux ou actions qui réduisent ou augmentent la superficie d'espaces naturels dans la zone V-108 doivent être autorisés par le fonctionnaire désigné. De plus, tout travaux effectués à l'intérieur d'une surface à l'état naturel doivent être autorisés par le fonctionnaire désigné.

Un espace à l'état naturel est un espace n'ayant pas été transformé par une intervention anthropique. Par conséquent, tout espace construit, une aire de stationnement, une cour gazonnée ou toute autre surfaces aménagées ne sont pas comptabilisées comme espace naturel.

21.4.4 Lisières boisées

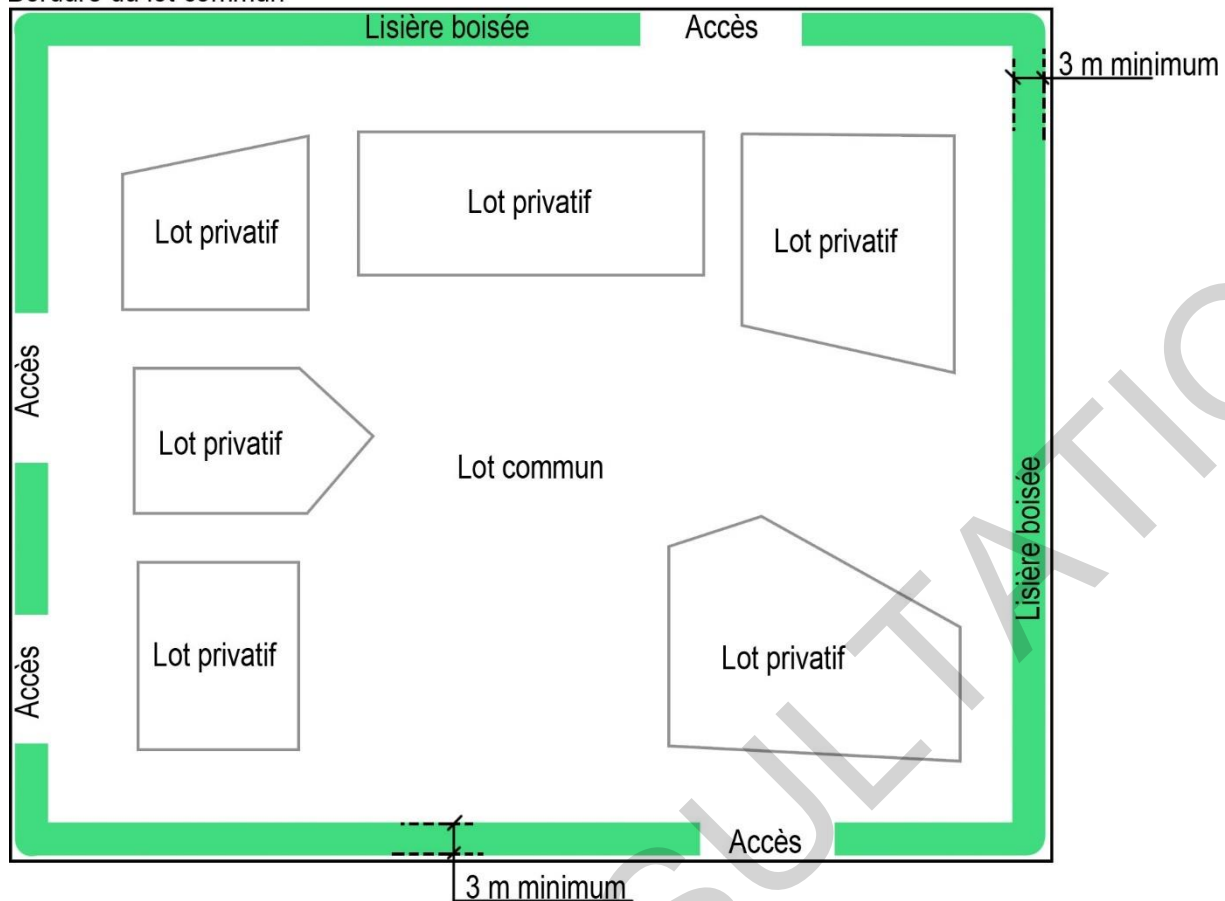
Une lisière boisée couvrant une profondeur minimale de 3 m et formant un écran visuel doit toujours être présente en bordure du lot commun. Cette lisière boisée doit débiter à partir de la ligne de lot et s'étendre vers l'intérieur du lot. La lisière boisée doit être continue, mais peut être percée aux endroits où sont aménagés des voies d'accès véhiculaire. La figure 18 ci-dessous illustre un exemple de cette lisière boisée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

Figure 18 – Lisière boisée

Bordure du lot commun



21.4.5 Bassin d'eau et lac artificiel

La création ou l'aménagement de nouveaux bassins d'eau et de lacs artificiels est interdit dans la zone V-108.

L'agrandissement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel déjà existant est interdit.

21.4.6 Stationnement de véhicules utilitaires

Le stationnement de tout véhicule utilitaire tels que tracteur de remorque avec ou sans la remorque, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétroexcavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion lourd et autobus est interdit.

21.4.7 Dispositions particulières applicables à l'usage habitation unifamiliale isolée (H-1) dans la zone V-108

Les dispositions des articles 21.4.8 à 21.4.18 s'appliquent uniquement pour l'usage habitation unifamiliale isolée (H-1) dans la zone V-108.

21.4.8 Utilisation de la surface du terrain

Sur un lot privé sur lequel on retrouve un bâtiment principal, l'occupation au sol maximale de ce lot est de 75% de la superficie du lot privé. L'occupation du sol représente un espace occupé par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnements, les installations septiques, les ouvrages et tout autre élément aménagé par l'être humain.

Les parties du lot privé qui ne sont pas occupées par les éléments précédemment mentionnés doivent être boisé et/ou gazonné.

L'occupation du sol est calculée en prenant la somme de la superficie au sol de tous les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

21.4.9 Les usages complémentaires

Un bâtiment principal résidentiel peut être modifié pour y aménager un espace servant de travail à domicile sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

Seuls les usages complémentaires de travail à domicile suivants sont autorisés :

- 1) Les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires ;
- 2) Les activités artisanales ou artistiques, telles que: couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier ;
- 3) Toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en termes de compatibilité ou respectant les conditions énumérées ci-dessous. Dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.

L'exercice d'un usage complémentaire de travail à domicile doit respecter toutes conditions suivantes :

- a) Un seul (1) travail à domicile est autorisé dans un bâtiment principal ;
- b) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- c) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur, le caractère résidentiel du bâtiment principal doit être respecté ;
- d) Seul le résident du bâtiment principal peut exercer l'usage complémentaire de travail à domicile ;
- e) Aucun employé ou client de l'usage complémentaire n'est autorisé sur place ;
- f) Le travail à domicile ne peut occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;
- g) Aucun affichage ou enseigne n'est autorisé ;

L'exercice d'un usage complémentaire est interdit sur le lot commun.

Le présent article ne vise pas le télétravail. Une personne peut effectuer du télétravail à l'intérieur du bâtiment principal. Le télétravail consiste en une personne qui travaille à distance depuis son domicile, alors que son lieu de travail principal est situé ailleurs.

21.4.10 Les usages temporaires

Aucun usage temporaire n'est autorisé sur le lot privé ou sur le lot commun.

21.4.11 Les bâtiments principaux

21.4.11.1 Normes d'implantation des bâtiments principaux

Un bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot privatif.

Un bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 10 m de toute ligne de lot commun.

21.4.11.2 Superficie et dimension minimales des bâtiments principaux

La largeur minimale du bâtiment principal est de 5 m. La largeur du bâtiment principal est calculée sur la façade avant du bâtiment (note 1).

La profondeur minimale du bâtiment principal est de 5 m (note 1). La profondeur du bâtiment principal est calculée sur la façade latérale la plus importante du bâtiment.

La hauteur maximale du bâtiment principal est de 13 m et le nombre maximum d'étage est de 2. La hauteur du bâtiment est calculée à partir du sol le plus bas (sur le pourtour du bâtiment) jusqu'au pignon du bâtiment, ou le point le plus élevé de sa structure (excluant la cheminée).

Le nombre maximal d'étage pour le bâtiment principal est limité à deux (2).

La superficie au sol minimale du bâtiment principal est de 40 m².

Une construction complémentaire attenante au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la largeur, la profondeur et de la superficie au sol minimale à respecter pour le bâtiment principal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

Note 1 : Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, les parties en décrochés ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la dimension minimale à respecter.

21.4.11.3 Agrandissement du bâtiment principal

Tout agrandissement du bâtiment principal est autorisé dans le respect des normes prévues aux articles 21.4.11.1 et 21.4.11.2.

La construction d'un solarium, d'une verrière et de tout autre ouvrage semblable qui est adossé au bâtiment principal est considéré comme un agrandissement du bâtiment principal pour ce qui est des normes applicables.

21.4.12 Les constructions complémentaires

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne un bâtiment principal existant. À moins d'être spécifiquement indiqué, toute construction complémentaire doit se trouver en totalité sur le lot privatif sur lequel le bâtiment principal qu'elle accompagne se situe.

Lorsqu'il y a absence d'un bâtiment principal sur le lot privatif, toute construction complémentaire sur ce lot doit obligatoirement être démolie ou déménagée sur une autre propriété conformément à la réglementation d'urbanisme. Une construction complémentaire existante peut cependant être maintenue sur un lot s'il y a l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal sur le lot, et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de douze (12) mois suivant l'exigence de la démolition.

Une construction complémentaire ne peut pas être utilisée pour exercer un usage d'habitation. Il est interdit de résider, de loger ou d'aménager un espace habitable à l'intérieur d'une construction complémentaire.

Aucune construction complémentaire ne peut être située devant la façade avant du bâtiment principal.

Seules les constructions complémentaires suivantes sont autorisées :

- a) Un abri à bois de chauffage
- b) Un abri d'auto
- c) Une clôture
- d) Un foyer extérieur
- e) Une galerie, patio et plateforme
- f) Un garage attaché
- g) Un garage détaché
- h) Un gazebo, abri à moustique et pergola
- i) Une piscine
- j) Une remise
- k) Un spa
- l) Un terrain sportif

Toute construction complémentaire qui n'est pas dans la liste précédente est interdite.

Les dispositions spécifiées dans les tableaux suivants pour chaque construction complémentaire doivent être respectées.

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.1 Abri à bois de chauffage

Un abri à bois est une construction ouverte, munie d'un toit et supporté par des colonnes ou piliers.

ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT PRIVATIF	1
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 2)	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE (Note 2)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Un treillis ou un mur ajouré à 50% minimum peut être utilisé pour fermer l'abri à bois. Un mur plein est interdit.</p> <p>b) L'utilisation de toiles ou d'autres types de matériaux pour isoler ou fermer l'abri à bois est interdite.</p> <p>c) L'abri à bois de chauffage peut être attaché (attendant) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au mur latéral ou arrière du bâtiment principal 2. Au mur latéral ou arrière du garage attaché 3. Au mur latéral ou arrière du garage détaché 4. À une remise <p>d) Dans le cas où l'abri à bois est attaché avec un élément précédemment mentionné, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre l'abri à bois et l'élément ou l'ensemble d'éléments avec lesquels il est attaché.</p>
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir des extrémités extérieures des colonnes ou piliers de l'abri à bois.</p> <p>Note 2 : La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou piliers de l'abri à bois.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.2 Abri d'auto

Un abri à d'auto est une construction ouverte, munie d'un toit et supporté par des colonnes ou piliers. L'abri d'auto doit abriter les véhicules en état de fonctionner et utilisés par les occupants du bâtiment principal. L'abri d'auto peut être attaché (attendant) au bâtiment principal, ce qui veut dire qu'au moins un côté de l'abri d'auto doit être fermé par le mur du bâtiment principal. L'abri d'auto attaché au bâtiment principal doit être attendant au mur latéral ou arrière du bâtiment principal. Aucune porte véhiculaire ne doit être installée au pourtour d'un abri d'auto.

ABRI D'AUTO	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT PRIVATIF	Un (1) seul abri d'auto est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attaché ou de garage détaché sur le lot privatif. Il ne peut y avoir un abri d'auto et un garage attaché ou détaché sur le même lot privatif.
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	60 m ² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE	7 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 2)	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE (Note 2)	2 m du bâtiment principal (si détaché) et 1 m d'une construction complémentaire
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> a) Un abri d'auto peut être fermé durant la même période que les abris d'hiver, tel que prévu à l'article 8.1. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être fermé de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière) ou de panneaux de bois peints ou teints. L'usage de polyéthylène est prohibé. b) Un seul type de matériau autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri d'auto pendant la période hivernale. c) À la fin de chaque période autorisée tel que prévue à l'article 8.1, le matériel servant à fermer l'abri d'auto doit être retiré. d) La largeur de la façade avant de l'abri d'auto ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal, calculé au niveau du rez-de-chaussée.
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir des extrémités extérieures des colonnes ou piliers de l'abri d'auto. Si l'abri d'auto est attaché au bâtiment principal, la superficie au sol se calcule à partir des extrémités extérieures des colonnes ou piliers de l'abri d'auto et du mur extérieur du bâtiment principal qui ferme l'abri d'auto sur un côté.</p> <p>Note 2 : La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou piliers de l'abri d'auto.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.3 Clôture

Une clôture est une construction destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès ou à enclore un espace ou à établir un écran visuel.

CLÔTURE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT COMMUN ET LE LOT PRIVATIF	N/A
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) À l'exception des dispositions pour la hauteur maximale, les normes applicables à une clôture sont celles prévues à l'article 10.11 du Règlement de zonage.</p> <p>b) La clôture doit être située en totalité sur le lot privatif, elle ne peut empiéter ou déborder sur une ligne de lot.</p>

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.4 Foyer extérieur

Un aménagement ou un mobilier destiné à accueillir un feu.

FOYER EXTÉRIEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT PRIVATIF	1
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF	3 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal de la Ville de Shannon prévalent si elles sont plus sévères.</p> <p>b) Doit être muni d'un pare-étincelles.</p> <p>c) Un foyer extérieur peut être localisé à l'intérieur d'un gazebo, d'un abri à moustique ou d'une pergola. Dans ce cas, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre le foyer extérieur et le gazebo, l'abri à moustique ou la pergola.</p>

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.5 Galerie, patio et plateforme

Une galerie, un patio et une plateforme sont des constructions ouvertes, composées principalement d'un plancher supporté par une structure.

GALERIE, PATIO ET PLATEFORME	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT PRIVATIF (Note 1)	1
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 2)	50 m ²
HAUTEUR MAXIMALE (Note 3)	8 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 4)	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Il n'y a aucune distance minimale à respecter entre la galerie, le patio ou la pergola et tout autre construction complémentaire. Cette disposition établit donc que tout autre construction complémentaire sur le lot privatif n'a pas une distance minimale à respecter avec une galerie, un patio ou une plateforme.</p> <p>b) Une galerie, un patio ou une plateforme peut être attaché au bâtiment principal ou à tout autre construction complémentaire.</p> <p>c) Il est interdit de construire, d'aménager, d'installer ou de couvrir la galerie, le patio ou la plateforme avec un toit. Cependant, cette interdiction ne s'applique dans le cas où un gazebo, un abri à moustique ou une pergola est localisé sur la galerie, le patio ou la plateforme.</p> <p>d) Les éléments suivants peuvent être localisés sur une galerie, un patio ou une plateforme :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un gazebo, un abri à moustique ou une pergola 2. Un spa
<p>Note 1 : Le nombre maximal n'est pas pour chaque type de construction, mais bien l'ensemble de ces types de constructions complémentaires. Il ne peut donc y avoir sur le lot privatif, qu'une (1) seule galerie, ou patio ou plateforme et non une (1) de chaque.</p> <p>Note 2 : La superficie au sol se calcule à partir des extrémités extérieures de tous les éléments composants la galerie, le patio ou la plateforme (incluant l'escalier).</p> <p>Note 3 : La hauteur de cette construction principale se mesure à partir du sol le plus bas où repose la construction et le point le plus haut de la galerie, du patio ou de la plateforme. Le point le plus haut de cette construction est l'élément le plus élevé qui compose la structure de la construction (incluant, de façon non limitative, tout mur, rampe, escalier et garde-corps).</p> <p>Note 4 : La distance minimale se mesure à partir des extrémités extérieures de tous les éléments composants la galerie, le patio ou la plateforme.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.6 Garage attaché

Un garage attaché est une construction fermée par au moins 4 murs et munie d'un toit. Le garage doit être attaché (attendant) au bâtiment principal, ce qui veut dire qu'au moins un côté du garage doit avoir un mur mitoyen avec le bâtiment principal.

GARAGE ATTACHÉ	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT PRIVATIF	Un (1) seul garage attaché est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage détaché ou d'abri d'auto sur le lot privatif. Il ne peut y avoir un garage attaché et un garage détaché ou un abri d'auto sur le même lot privatif.
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	60 m ² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur maximale des murs du garage attaché est de 3,5 m (Note 2)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 3)	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> a) Le mur mitoyen du garage attaché ne peut pas être le mur avant (façade) du bâtiment principal. Le mur du garage doit être mitoyen avec un mur latéral ou arrière du bâtiment principal. b) Le mur du garage qui est mitoyen avec le bâtiment principal doit être mitoyen sur l'ensemble du mur du garage et non sur seulement une partie du mur. c) La largeur du mur avant du garage ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal, calculé au niveau du rez-de-chaussée. d) Il est interdit d'aménager une ou des pièces habitables au-dessus du garage attaché.
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir du revêtement des murs extérieurs du garage attaché. Le calcul à partir du mur mitoyen doit se faire sur le côté du mur à l'intérieur du garage.</p> <p>Note 2 : La hauteur des murs se mesure entre l'endroit où débute la fondation du garage et le point le plus bas de la toiture du garage.</p> <p>Note 3 : La distance minimale se mesure à partir des murs extérieurs du garage attaché.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.7 Garage détaché

Un garage détaché est une construction fermée par au moins 4 murs et munie d'un toit.

GARAGE DÉTACHÉ	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT PRIVATIF	Un (1) seul garage détaché est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attaché ou d'abri d'auto sur le lot privatif. Il ne peut y avoir un garage détaché et un garage attaché ou un abri d'auto sur le même lot privatif.
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	60 m ² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE	7 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur maximale des murs du garage détaché est de 3,5 m (Note 2)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 3)	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE (Note 3)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) La largeur du mur avant du garage ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal, calculé au niveau du rez-de-chaussée.</p> <p>b) Il est interdit d'aménager une ou des pièces habitables dans le garage détaché.</p>
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir du revêtement des murs extérieurs du garage détaché.</p> <p>Note 2 : La hauteur des murs se mesure entre l'endroit où débute la fondation du garage et le point le plus bas de la toiture du garage.</p> <p>Note 3 : La distance minimale se mesure à partir du revêtement des murs extérieurs du garage détaché.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.8 Gazebo, abri à moustique et pergola

Un gazebo, un abri à moustique et une pergola sont des constructions ouvertes, munie d'un toit et supporté par des colonnes ou piliers.

GAZEBO, ABRİ À MOUSTIQUE ET PERGOLA	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT PRIVATIF (Note 1)	1
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 2)	30 m ²
HAUTEUR MAXIMALE (Note 3)	5 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 4)	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE (Note 4)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Un treillis ou un mur ajouré à 50% minimum, une toile amovible ou une moustiquaire peut être utilisé pour fermer le gazebo, l'abri à moustique ou la pergola. L'utilisation d'une toile pour abri d'hiver est interdite. Un mur plein est interdit.</p> <p>b) Un gazebo, un abri à moustique ou une pergola peut être attaché (attendant) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au mur latéral ou arrière du bâtiment principal 2. À un abri à bois de chauffage 3. Au mur latéral ou arrière du garage attaché 4. Au mur latéral ou arrière du garage détaché 5. À une remise 6. À une galerie, un patio ou une plateforme <p>c) Dans le cas où le gazebo, l'abri moustique ou la pergola est attaché avec un élément précédemment mentionné, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre le gazebo, l'abri moustique ou la pergola et l'élément ou l'ensemble d'éléments avec lesquels il est attaché.</p> <p>d) Un foyer extérieur peut être installé à l'intérieur du gazebo, de l'abri à moustique ou de la pergola. Dans ce cas, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre le foyer extérieur et le gazebo, l'abri à moustique ou la pergola.</p> <p>e) Un spa peut être installé à l'intérieur du gazebo, de l'abri à moustique ou de la pergola. Dans ce cas, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre le spa et le gazebo, l'abri à moustique ou la pergola.</p>
<p>Note 1 : Le nombre maximal n'est pas pour chaque type de construction, mais bien l'ensemble de ces types de constructions complémentaires. Il ne peut donc y avoir sur le lot privatif, un (1) seul gazebo ou abri à moustique ou pergola et non un (1) de chaque.</p> <p>Note 2 : La superficie au sol se calcule à partir des extrémités extérieures des colonnes ou piliers du gazebo, de l'abri à moustique et de la pergola.</p> <p>Note 3 : Dans le cas où le gazebo, l'abri à moustique ou la pergola est localisé sur une galerie, un patio ou une plateforme, la hauteur combinée des deux (2) constructions complémentaires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>Note 4 : La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou piliers du gazebo, de l'abri à moustique et de la pergola.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.9 Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 0,6 m ou plus. Ce type de construction complémentaire inclut les piscines hors terre, creusée, semi-creusée et gonflable, mais exclut les spas.

PISCINE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT COMMUN (Note 1)	1
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 2)	100 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 3)	5 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT COMMUN (Note 3)	10 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE (Note 3)	7 m d'un bâtiment principal et 2 m d'une construction complémentaire
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Si la piscine est éclairée, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir ou diriger la lumière directement sur les propriétés avoisinantes.</p> <p>b) Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 2 m de toute ligne de lot privatif et commun. La hauteur maximale de ces structures est de 6 m.</p> <p>c) La piscine doit être située en totalité sur le lot commun. Il est interdit d'aménager, de construire ou d'implanter une piscine sur un lot privatif.</p> <p>d) Exceptionnellement, une galerie ou un patio ou une plateforme peut être construit sur le lot commun. Cette construction complémentaire doit être attachée à la piscine et permettre l'accès à celle-ci. La superficie au sol maximale pour cette construction complémentaire est de 40 m² (incluant l'escalier s'il y en a un). La hauteur maximale pour cette construction complémentaire est de 3,5 m (incluant tous les éléments qui la compose). Cette construction complémentaire ne peut pas être munie d'un toit. Les distances minimales à respecter pour la galerie, le patio ou la plateforme sont les mêmes que celles pour la piscine. La galerie, le patio ou la plateforme doit être située en totalité sur le lot commun.</p> <p>e) Les dispositions relatives aux éléments de sécurité prévues à l'article 7.19 du Règlement de zonage doivent être respectées.</p>
<p>Note 1 : Le nombre maximal n'est pas pour chaque type de piscine, mais bien l'ensemble de ces types. Il ne peut donc y avoir sur le lot commun, qu'une (1) seule piscine, tout type confondu.</p> <p>Note 2 : La superficie au sol se calcule à partir des parois extérieures de la piscine hors terre, semi-creusée et gonflable. Dans le cas d'une piscine creusée, la superficie au sol se calcule à partir de la paroi intérieure du bassin contenant l'eau.</p> <p>Note 3 : La distance minimale se mesure à partir des parois extérieures de la piscine hors terre, semi-creusée et gonflable. Dans le cas d'une piscine creusée, la distance se mesure à partir de la paroi intérieure du bassin contenant l'eau.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.10 Remise

Une remise est une construction fermée par au moins quatre (4) murs et munie d'un toit.

REMISE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT PRIVATIF	1
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	25 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	5 m, mais ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur maximale des murs de la remise est de 3,5 m (Note 2)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 3)	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE (Note 3)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) La remise peut être attachée (attenante) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au mur latéral ou arrière du bâtiment principal 2. Au mur latéral ou arrière du garage attaché 3. Au mur latéral ou arrière du garage détaché 4. À un abri à bois de chauffage <p>b) Dans le cas où la remise est attachée avec un élément précédemment mentionné, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre la remise et l'élément ou l'ensemble d'éléments avec lesquels elle est attachée.</p>
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir des murs extérieurs de la remise. Note 2 : La hauteur des murs se mesure entre l'endroit où débute la fondation de la remise et le point le plus bas de sa toiture. Note 3 : La distance minimale se mesure à partir des murs extérieurs de la remise.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.11 Spa

Un spa est une construction permanente ou temporaire, destinée à la détente des personnes dans l'eau. La définition de spa exclut les piscines, quel que soit le type.

SPA	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT PRIVATIF	1
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	10 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 2)	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Il n'y a aucune distance minimale à respecter entre un spa et tout autre construction complémentaire. Cette disposition établit donc que tout autre construction complémentaire sur le lot privatif n'a pas une distance minimale à respecter avec le spa.</p> <p>b) Le spa peut être localisé sur une galerie, un patio ou une plateforme.</p> <p>c) Le spa peut être localisé à l'intérieur du gazebo, de l'abri à moustique ou de la pergola.</p> <p>d) Les dispositions relatives aux éléments de sécurité prévues à l'article 7.19 doivent être respectées.</p>
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir des parois extérieures du spa. Note 2 : La distance minimale se mesure à partir des parois extérieures du spa.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.12.12 Terrain sportif

Un espace aménagé et servant pour la pratique d'un sport. La superficie au sol occupée par cette construction complémentaire doit être clairement identifiée par un marquage ou un aménagement.

TERRAIN SPORTIF	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE LOT COMMUN	1
SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE (Note 1)	200 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT PRIVATIF (Note 2)	5 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT COMMUN (Note 2)	10 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE (Note 2)	7 m d'un bâtiment principal et 2 m d'une construction complémentaire
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>a) Les aménagements, les structures, le mobilier et toutes les autres composantes du terrain sportif doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état.</p> <p>b) Si le terrain sportif est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir ou diriger la lumière directement sur les propriétés avoisinantes.</p> <p>c) Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 2 m de toute ligne de lot privatif et commun. La hauteur maximale de ces structures est de 6 m.</p> <p>d) Le terrain sportif doit être situé en totalité sur le lot commun. Il est interdit d'aménager, de construire ou d'implanter un terrain sportif sur un lot privatif.</p>
<p>Note 1 : La superficie au sol se calcule à partir des extrémités extérieures du marquage ou de l'aménagement utilisé pour identifier l'espace occupé par le terrain sportif.</p> <p>Note 2 : La distance minimale se mesure à partir des extrémités extérieures du marquage ou de l'aménagement utilisé pour identifier l'espace occupé par le terrain sportif.</p>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

21.4.13 Les construction temporaires

Seules les constructions temporaires suivantes sont autorisées :

- a) Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale, conformément à l'article 21.4.2 ;
- b) Abri d'été, conformément à l'article 8.2.

21.4.14 Entreposage extérieur

Tout type d'entreposage extérieur sur le lot commun est interdit.

L'entreposage extérieur est seulement autorisé sur un lot privatif sur lequel se trouve un bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être effectué en totalité sur le lot privatif. Aucun élément entreposé à l'extérieur ne doit être situé devant la façade avant du bâtiment principal qui se trouve sur le lot où l'entreposage est effectué.

Seul l'entreposage extérieur des éléments suivants et en respect aux normes présentées pour chaque élément est autorisé :

- a) L'entreposage de bois de chauffage effectué en vertu de l'article 11.4.
- b) L'entreposage de véhicules de loisirs tels que motoneige, motocyclette, moto-marine, moto quad (VTT) et bateau. Un maximum de deux (2) véhicules de loisirs, tout type confondu peut être entreposé sur le lot privatif. Les véhicules des loisirs entreposés doivent être recouverts d'une toile ou de tout autre type de couverture afin que le véhicule de loisir ne soit pas visible. Le véhicule de loisir entreposé doit être à une distance d'au moins 1 m des lignes du lot privatif.
- c) L'entreposage de véhicule de camping tel que tels qu'une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte et tout véhicule de même nature. Un maximum d'un (1) seul véhicule de camping peut être entreposé sur le lot privatif. Le véhicule de camping entreposé doit être à une distance d'au moins 1 m des lignes du lot privatif.
- d) L'entreposage de remorque comprend tous les types de remoques. Un maximum d'une (1) seule remorque peut être entreposée sur le lot privatif. La remorque doit être à une distance d'au moins 1 m des lignes du lot privatif.

21.4.15 Stationnement de véhicules de camping

Le stationnement d'un (1) seul véhicule de camping tel que roulotte, une tente-roulotte, motorisé et etc. est autorisé sur un lot privatif. Un véhicule de camping stationné sur un lot privatif peut empiéter sur le lot commun.

Un véhicule de camping ne peut être stationné en totalité sur le lot commun.

21.4.16 Stationnement de remorque

Le stationnement d'une (1) seule remorque, quel que soit le type de remorque est autorisé sur un lot privatif. Une remorque stationnée sur un lot privatif peut empiéter sur le lot commun.

Une remorque ne peut être stationnée en totalité sur le lot commun.

21.4.17 Cessation de l'usage habitation

Un usage d'habitation unifamiliale isolée peut seulement être transformé en usage meublé touristique.

Un usage d'habitation unifamiliale isolée transformé en usage meublé touristique peut retourner en un usage d'habitation unifamiliale isolée à l'intérieur d'un délai maximum de 12 mois. Ce délai débute à partir de la date à laquelle l'usage d'habitation unifamiliale isolée a été transformé en usage meublé touristique. Passé ce délai, le retour à un usage d'habitation unifamiliale isolée est interdit.

21.4.18 Situation des constructions complémentaires dans le cas de la cessation de l'usage habitation

Lors de la transformation d'un usage d'habitation unifamiliale isolée vers un usage de meublé touristique, devront être retirés du lot privatif, toutes les constructions complémentaires à l'exception des constructions suivantes :

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

- Un abri d'auto
- Une clôture
- Un foyer extérieur
- Une galerie, patio et plateforme
- Un garage attaché
- Un garage détaché
- Un gazebo, abri à moustique et pergola
- Une remise
- Un spa

Une construction complémentaire prévue au précédent alinéa qui est conservée sur un lot privatif accueillant un usage de meublé touristique peut être réparée, rénovée, mais elle ne peut être agrandie. Si une construction complémentaire est démolie en totalité, sa reconstruction est interdite et les normes applicables pour une construction complémentaire à un meublé touristique s'appliquent.

2.10. L'Annexe 1 « Plan de zonage » est ainsi modifié :

- 2.10.1. Le plan de zonage est modifié afin de déplacer les limites de la zone V-78.
- 2.10.2. Le plan de zonage est modifié afin de déplacer les limites de la zone V-87.
- 2.10.3. Le plan de zonage est modifié afin de supprimer la zone V-88.
- 2.10.4. Le plan de zonage est modifié afin de créer la nouvelle zone V-108.

2.11. L'Annexe 2 « Classification et définition des usages » est ainsi modifié :

- 2.11.1. La section Classe Accommodation (C-1) est modifiée afin de supprimer le paragraphe c qui mentionne que la superficie de plancher maximale pour cette classe d'usage est de 400 m².
- 2.11.2. La section Classe Hébergement champêtre (C-7) est modifiée afin de remplacer la remarque pour l'usage Meublé touristique. Le nouveau texte se lit comme suit :

Habitation, maison de ferme, chalet ou camp rustique tout équipé offert en location pour une durée n'excédant pas trente-et-un (31) jours consécutifs.

2.12. L'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est ainsi modifié :

- 2.12.1. La grille de spécifications de la zone V-78 est modifiée afin d'autoriser la classe d'usage Récréation extensive (R-1) dans cette zone.
- 2.12.2. La grille de spécifications de la zone V-78 est modifiée afin d'ajouter la note 1 à la classe d'usage Récréation intensive urbaine (R-2), La note 1 se lit comme suit :

Note 1 : Piscine extérieure, courts de tennis, squash, badminton, volleyball et autres activités sportives de même nature. Les usages autorisés doivent être effectués à l'extérieur.

- 2.12.3. La grille de spécifications de la zone V-78 est modifiée afin de supprimer la note 2 et de prohiber les usages de la classe d'usage Récréation intensive rurale (R-3) dans cette zone.
- 2.12.4. La grille de spécifications de la zone V-87 est modifiée afin d'autoriser la classe d'usage Récréation extensive (R-1) dans cette zone.
- 2.12.5. La grille de spécifications de la zone V-87 est modifiée afin de remplacer le texte de la note 1 par le texte qui suit :

Piscine extérieure, courts de tennis, squash, badminton, volleyball et autres activités sportives de même nature. Les usages autorisés doivent être effectués à l'extérieur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

- 2.12.6. La grille de spécifications de la zone V-87 est modifiée afin de supprimer la note 2.
- 2.12.7. La grille de spécifications de la zone V-88 est supprimée.
- 2.12.8. La grille de spécifications de la zone V-108 est créée. Dans cette zone, la classe d'usage Hébergement champêtre (C-7) est soumise à la note 1 qui se lit comme suit : « Note 1 : Seuls les meublés touristiques sont autorisés. » Dans cette zone, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) est soumise à la note 2 qui se lit comme suit : « Note 2 : Dans la zone V-108, les habitations unifamiliales isolées sont seulement autorisées sur les lots 5 424 083, 5 424 084, 5 424 086, 5 424 087, 5 424 088, 5 424 090, 5 443 088, 5 443 089, 5 443 090, 5 443 091 et 5 523 600. Lorsque sur l'un de ces lots, l'usage Unifamiliale isolée a cessé, tel que prévu à l'article 21.4.17, il est interdit de reprendre, de débiter ou de recommencer à exercer l'usage Unifamiliale isolée sur ce lot. » Dans cette zone, les usages de la classe d'usage Récréation extensive (R-1) sont autorisés. Dans cette zone, les usages spécifiquement prohibés sont identifiés par les notes 3 et 5 qui se lisent comme suit : « Note 3 : le pâturage d'animaux, l'épandage et le stockage à même le sol de toute matière contaminée, le forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux, de la saumure ou un réservoir ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique. » « Note 5 : L'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale. ». Cette zone est aussi soumise à la note 4 qui se lit comme suit : « Note 4 : L'article concernant les systèmes autonomes de traitement des eaux usées du Règlement de Zonage s'applique dans la zone V-108. » Finalement, la grille de spécification de cette nouvelle zone présente les normes d'implantation et de hauteur ainsi que les références particulières suivantes :

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	10 / -	Route 369	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	10 / -	PIIA	X
Marge de recul latérale min/max (m)	10 / -	Règlement sur l'eau potable	X
Somme des marges latérales min. (m)	10	Usage conditionnel	X
Marge de recul arrière min/max (m)	10 / -		
Hauteur min/max (m)	3/10-		
Notes:			

- 2.12.9. Les grilles de spécifications des zones F-48, F-50, F-53, F-54, F-57, F-65, F-66, F-67, F-84 et F-86 sont modifiées afin d'ajouter une note pour la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1). Cette note se lit comme suit :

Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE __^e JOUR DE MARS 2023.

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier